

Arrêté n°05- 4170 du 1^{er} septembre 2005

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALLARD emballages à AUBIGNE-RACAN
Arrêté portant mise en demeure**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1999 et 19 mai 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de la Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN et actualisant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 autorisant la Société ALLARD Emballages à AUBIGNE-RACAN à épandre jusqu'au 31 octobre 1996 une partie des effluents liquides provenant de la station d'épuration

VU l'arrêté préfectoral n°05-4169 du 1^{er} septembre 2005 prescrivant à titre temporaire des mesures d'urgence à l'exploitant pour le traitement partiel de ses effluents par épandage, en application de l'article L.512-7 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 31 août 2005;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la station d'épuration de l'usine a subi une forte altération générant des rejets non conformes dans la rivière "Le Loir" depuis le 16 août 2005 ;

CONSIDERANT que le rejet des effluents en rivière en période de fort étiage peut entraîner de graves inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que durant la période de consolidation du fonctionnement de la station qui ne saurait excéder 20 jours, il convient que les valeurs limites des flux maxima journaliers de son arrêté préfectoral soient respectées ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'épandre des effluents de la station d'épuration n'a pas été renouvelée depuis 1996

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 prescrivant à titre temporaire des mesures d'urgence à l'exploitant pour le traitement partiel de ses effluents par épandage ne le dispense pas de régulariser sa situation

CONSIDERANT de ce fait que l'exploitant doit présenter les moyens alternatifs qu'il se propose de mettre en œuvre pour traiter le surplus d'effluents ne pouvant être temporairement pris en charge par la station d'épuration

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALLARD Emballages exploitant l'usine située à AUBIGNE-RACAN, est mise en demeure à compter du lendemain de la notification du présent arrêté de respecter les valeurs limites des flux maxima journaliers figurant à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000, soit :

Paramètre	Flux (kg/j)
MEST	200
DBO5	240
DCO	1000

Article 2 :

Les dispositions de l'article précédent sont maintenues durant la période de fonctionnement dégradé de la station, qui ne saurait excéder 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, l'ensemble des dispositions de l'article 5.5.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2000, en terme de concentrations et de flux, devront être respectées.

Article 3 :

La société ALLARD Emballages exploitant l'usine située à AUBIGNE-RACAN, est mise en demeure de régulariser sa situation en déposant, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, un dossier en application de l'article 20 du décret n°77-1133 modifié pour présenter les moyens alternatifs qu'il se propose de mettre en œuvre pour traiter le surplus d'effluents ne pouvant être temporairement pris en charge par la station d'épuration. En particulier, le dossier à déposer devra examiner les moyens suivants susceptibles d'être envisagés : réduction de la charge polluante, traitement des effluents par épandage, transfert d'effluents vers d'autres installations autorisées telles que stations d'épuration ou centre de traitement. Sur l'ensemble des moyens à explorer, l'exploitant devra justifier les propositions qu'il retient et celles qu'il écarte et se prononcer sur la compatibilité de ses moyens vis à vis de la protection de l'environnement et sur la préservation des milieux. Le dossier devra également présenter les mesures de suivi qu'il se propose de mettre en place pour s'assurer de la bonne exécution de ces moyens.

Article 4 :

Les travaux nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Il devra transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant les circonstances du dysfonctionnement de l'usine, les mesures d'urgence prises en vue de limiter les effets sur l'environnement, les incidences de la pollution sur le milieu récepteur, les mesures correctives et préventives prises pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise au sein de son établissement. Il devra également justifier la mise en conformité des rejets aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ainsi que les moyens de surveillance mis en place.

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera indépendamment des poursuites pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'AUBIGNE-RACAN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

LE PREFET,

ANNEXE

Article L. 514-1 du code de l'environnement

- I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :
- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts;
 - 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;
 - 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.
- II. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.
- III. Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.